



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Forfait hospitalier

Question écrite n° 10141

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités de paiement du forfait journalier hospitalier. Il apparait, en effet, selon les etablissements, que les delais demandes pour le recouvrement de ce forfait soient tres differents. Ainsi signale-t-on des cas ou le forfait a ete percu avec quinze jours d'avance pour une hospitalisation programme ou des le jour d'entree dans un etablissement de soins. Parfois, meme, le forfait est percu deux fois pour la meme journee dans l'etablissement de depart et celui d'accueil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui preciser quelle est la reglementation en vigueur et a quel moment le forfait hospitalier doit etre recouvre.

Texte de la réponse

Le forfait hospitalier, institue par la loi no 83-25 du 19 janvier 1983, est supporte, en dehors des cas prevus par la loi (prise en charge par l'Etat, les departements ou les organismes d'assurance-maladie), par les personnes admises dans les etablissements hospitaliers ou medico-sociaux, a l'exclusion des unites ou centres de soin de longue duree, les structures d'hebergement pour personnes agees et les etablissements sociaux d'hebergement et d'aide par le travail dans lesquels l'assurance maladie n'intervient pas. Le forfait hospitalier du pour tout sejour en hospitalisation complete ou en hebergement ne doit pas etre facture aux consultants externes, aux malades dont le sejour est inferieur a 24 heures, aux malades admis pour des seances de soins specifiques (chimiotherapie, radiotherapie..) ainsi qu'aux malades hospitalises a domicile. Pour apprecier la duree de sejour, il convient de se referer a la regle dite « de presence a minuit ». Dans le cas ou le sejour est a cheval sur deux journees calendaires, le forfait journalier est opposable meme si la duree du sejour est globalement inferieure a 24 heures. Dans le cas contraire, le forfait journalier n'est pas du. Dans le cadre du plan d'economie de l'assurance-maladie, decide par le Gouvernement, il a ete decide de facturer le forfait journalier le jour de sortie. Desormais, pour tout sejour en hospitalisation complete ou en hebergement superieure a 24 heures, il convient de decompter le jour de sortie, quelle que soit l'heure de sortie. Cependant, le forfait journalier n'est pas du le jour de sortie, lorsque le malade est transfere dans un autre etablissement hospitalier (notamment, les centres de soins de longue duree) ou un etablissement medico-social (notamment, les etablissements d'hebergement pour personnes agees). Cette disposition vise le premier placement dans un etablissement pour personnes agees. Dans le cas ou il s'agit d'un retour dans l'etablissement, a la suite d'une hospitalisation en service actif, il y a lieu de facturer le jour de sortie, puisqu'en application de la circulaire du 16 decembre 1983, le forfait journalier est deduit du prix de journee hebergement, pendant toute la duree du sejour hospitalier. Il n'est pas du, non plus, lors des journees de permission. Le recouvrement du forfait journalier est normalement effectue apres service fait. Cependant, afin de limiter les risques de creances irrecoverables, les etablissements hospitaliers peuvent, en application de l'article R. 716.9.1 du code de la Sante publique, exiger, lors de l'admission (en dehors des admissions d'urgence), le versement d'une provision, calculee sur la base de la duree estimee du sejour et correspondant aux frais non pris en charge par un organisme tiers.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10141

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 177

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1510